

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :  
 "DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.  
 Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville  
 Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

##### PARLEMENT

Loi n°028/2018 du 21 avril 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°13/2016 du 05 septembre 2016 relative à la simplification de la création des sociétés à responsabilité limitée en République Gabonaise.....**657**

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00124/PR du 21 avril 2020 portant promulgation de la loi n°028/2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°13/2016 du 05 septembre 2016 relative à la simplification de la création des sociétés à responsabilité limitée en République Gabonaise.....**657**

##### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n°00110/PR du 10 avril 2020 fixant le ressort de la Cour d'Appel Administrative de Libreville.....**657**

##### MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA COHESION ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Décret n°00112/PR/MDCDT du 10 avril 2020 portant attributions et organisation du Ministère de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires.....**658**

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'HABITAT

Décret n°00113/PR/MTEIH du 10 avril 2020 portant approbation du Contrat de partenariat relatif au réaménagement et à l'exploitation de la route économique dite Transgabonaise.....**660**

##### MINISTERE DU PETROLE, DU GAZ, DES HYDROCARBURES ET DES MINES

Décret n°00114/PR/MPGHM du 21 avril 2020 portant approbation du Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « ONEMBE n°G4-261 ».....**661**

Décret n°00115/PR/MMPHG du 21 avril 2020 portant approbation du Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé« EZILA n°G4-260 ».....**662**

Décret n°00116/PR/MMPHG du 21 avril 2020 portant approbation du Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « EVARO n°G4-262 ».....**664**

##### MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Décret n°00121/PR/MRICAAL du 21 avril 2020 portant réorganisation de la Présidence de la République.....**665**

---

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

---

Décret n°00123/PR/MI du 21 avril 2020 portant création

et organisation du Cabinet Sécurité auprès du Ministre  
de l'Intérieur.....**668**

---

---



**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****PARLEMENT**

*Loi n°028/2018 du 21 avril 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°13/2016 du 05 septembre 2016 relative à la simplification de la création des sociétés à responsabilité limitée en République Gabonaise*

Le Sénat a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution porte modification des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n°13/2016 du 5 septembre 2016 relative à la simplification des SARL en République Gabonaise.

**Article 2** : Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n°13/2016 du 5 septembre 2016 susvisée se lisent désormais comme suit :

« **Article 2 nouveau** : Le montant du capital social de la SARL est librement fixé par les associés dans les statuts et divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille francs CFA ».

« **Article 3 nouveau** : Les statuts de la SARL peuvent être établis par actes sous-seing privé ou par acte notarié.

Ils ne peuvent être modifiés qu'en la forme.

Le dépôt au rang des minutes de notaire avec reconnaissance d'écriture et de signature des statuts établis par actes sous-seing privé n'est pas obligatoire.

Lorsqu'ils sont établis par actes sous-seing privé, ils font l'objet d'une certification par l'organe en charge de la création des entreprises avant enregistrement.

La certification des statuts établis sous-seing privé est réalisée par la signature au bas desdits statuts et par opposition sur chaque page d'un cachet portant la mention de l'organe visé à l'alinéa 4 ci-dessus.

**Article 3** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 4** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 21 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats Publics-Privés, chargé de l'Amélioration de l'Environnement des Affaires*  
Carmen NDAOT

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*  
Erlyne Antonella NDEMBET épse DAMAS

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Décret n°00124/PR du 21 avril 2020 portant promulgation de la loi n°028/2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°13/2016 du 05 septembre 2016 relative à la simplification de la création des sociétés à responsabilité limitée en République Gabonaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1<sup>er</sup> ;

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi n°028/2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°13/2016 du 05 septembre 2016 relative à la simplification de la création des sociétés à responsabilité limitée en République Gabonaise.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

*Décret n°00110/PR du 10 avril 2020 fixant le ressort de la Cour d'Appel Administrative de Libreville*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°09/2019 du 5 juillet 2019 portant organisation de la Justice en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°00026/2018 du 11 août 2018 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n°369/PR/MJ-GS du 17 mars 1999 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 84 de l'ordonnance n°00026/2018 du 11 août 2018 susvisée, fixe le ressort de la Cour d'Appel Administrative de Libreville.

**Article 2** : Le ressort de la Cour d'Appel Administrative de Libreville couvre à titre principal la province de l'Estuaire et, à titre transitoire, les provinces du Haut-Ogooué, du Moyen-Ogooué, de la Ngounié, de la Nyanga, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo, de l'Ogooué-Maritime et du Woleu-Ntem.

**Article 3** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 4** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux*  
Erlyne Antonela NDEMBET épouse DAMAS

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

### MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA COHESION ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

*Décret n°00112/PR/MDCDT du 10 avril 2020 portant attributions et organisation du Ministère de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de Ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1992 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°378/PR/MPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services des ministères ;

Vu le décret n°427/PR/MFPRAME du 13 juin 2008 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Financières à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00854/PR/MJGSDHRIC du 14 novembre 2002 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0018/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Statistiques et des Etudes dans les ministères ;

Vu le décret n°0025/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Ressources Humaines dans les ministères ;

Vu le décret n°0027/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale de la Communication dans les ministères ;

Vu le décret n°0028/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Systèmes d'Information dans les ministères ;

Vu le décret n°0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Juridiques dans les ministères ;

Vu le décret n°404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant les régimes de rémunérations des agents publics de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

### Chapitre I<sup>er</sup> : Des attributions

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministère de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires a pour missions, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, de concevoir et de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de décentralisation, de cohésion et de développement des territoires.

A ce titre, il est notamment chargé :

#### En matière de décentralisation :

- d'élaborer les stratégies nationales de consolidation du processus de décentralisation en relation avec les ministères concernés ;
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de décentralisation, de cohésion et de développement des territoires et de veiller à leur application ;
- de mettre en œuvre le programme de transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales et d'en assurer le suivi ;
- de veiller au respect de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
- d'assurer le suivi-évaluation du transfert des compétences aux collectivités locales ;
- d'assister et d'encadrer les collectivités locales dans les domaines de compétences prévus par les textes en vigueur ;
- de promouvoir et d'apporter un appui aux activités des

collectivités locales en matière de coopération décentralisée ;

-d'assurer le renforcement des capacités des collectivités locales dans les domaines de compétences prévus par la loi ;

-de veiller au fonctionnement des organes de mise en œuvre de la décentralisation.

#### En matière de cohésion et de développement des territoires :

-de préparer et coordonner la mise en œuvre des initiatives publiques en faveur de la cohésion économique et sociale des territoires ;

-de créer les mécanismes de solidarité et de redistribution qui visent à réduire les écarts de richesse entre les différentes collectivités locales.

#### En matière d'aménagement du territoire :

-de définir les objectifs et les conditions d'un aménagement équilibré et harmonieux du territoire national ;

-de suivre toutes les opérations susceptibles d'avoir un impact sur l'aménagement du territoire et contrôler l'adéquation de ces opérations aux objectifs fixés par le schéma directeur de l'aménagement du territoire ;

-de conseiller et appuyer les collectivités locales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur programme d'aménagement du territoire ;

-d'appuyer, par le biais des fonds publics ou de tout autre financement relevant de la politique de l'aménagement du territoire, la réalisation des opérations inscrites dans le schéma directeur de l'aménagement du territoire, des schémas d'aménagement régional et des plans locaux.

### Chapitre II : De l'organisation

**Article 2** : Le Ministère comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- le Secrétariat Général ;
- les directions générales ;
- les établissements et organismes sous tutelle.

#### Section 1 : Du Cabinet du Ministre

**Article 3** : Les attributions et l'organisation du Cabinet du Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

#### Section 2 : De l'Inspection Générale des Services

**Article 4** : Les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services du Ministère sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 5** : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, choisi parmi les fonctionnaires de la première catégorie conformément aux textes en vigueur.

**Article 6** : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

*Section 3 : Du Secrétariat Général*

**Article 7** : Les attributions et l'organisation du Secrétariat Général sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 8** : Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, choisi parmi les fonctionnaires de la première catégorie, conformément aux textes en vigueur.

**Article 9** : Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

**Article 10** : Le Secrétariat Général comprend :

- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- la Direction Centrale de la Communication ;
- la Direction Centrale des Archives et de la Documentation ;
- la Direction Centrale des Systèmes d'Information ;
- la Direction Centrale des Affaires Juridiques ;
- la Direction Centrale des Statistiques et des Etudes ;
- le Service Central du Courrier.

*Sous-section 1 : Des directions centrales*

**Article 11** : Les attributions et l'organisation des entités visées à l'article 10 ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

*Sous-section 2 : Du Service Central Courrier*

**Article 12** : Le Service Central du Courrier est notamment chargé de gérer le courrier arrivé et départ.

Le Service Central du Courrier est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de première ou deuxième catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

*Section 4 : Des directions générales*

**Article 13** : Les attributions et l'organisation des

directions générales sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

*Section 5 : Des établissements et organismes sous tutelle*

**Article 14** : Le ministère exerce la tutelle sur les établissements et organismes créés ou à créer dans les domaines de sa compétence.

**Chapitre III : Des dispositions diverses et finales**

**Article 15** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toutes natures nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 16** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires*  
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, chargé du Dialogue Social*  
Madeleine BERRE

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE  
L'EQUIPEMENT, DES INFRASTRUCTURES ET  
DE L'HABITAT**

*Décret n°00113/PR/MTEIH du 10 avril 2020 portant approbation du Contrat de partenariat relatif au réaménagement et à l'exploitation de la route économique dite « Transgabonaise »*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°13/2003 du 17 février 2005 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu l'ordonnance n°29/70 du 17 avril 1970 portant statut administratif et financier de la voirie nationale ;

Vu le décret n°289/PR/MEIAT du 18 février 2011 fixant les conditions de gestion du patrimoine routier national ;

Vu le décret n°00328/PR/MPITPHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0161/PR/MITPAT du 07 mars 2016 portant classification de la voirie nationale en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte approbation du Contrat de partenariat relatif au réaménagement et à l'exploitation de la route économique, dite « Transgabonaise », reliant Libreville à Franceville par la Route Nationale 1 et la Route Nationale 3.

**Article 2** : Est approuvé, dans l'ensemble de ses stipulations y compris les annexes, le Contrat de partenariat relatif au réaménagement et à l'exploitation de la route économique dite « Transgabonaise » reliant Libreville à Franceville par la Route Nationale 1 et la Route Nationale 3, signé entre l'Etat et la Société Autoroutière du Gabon, en abrégé « SAG ».

**Article 3** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 4** : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*  
Lambert-Noël MAT HA

*Le Ministre des Transports, de l'Équipement, des Infrastructures et de l'Habitat*  
Léon Armel BOUNDA BALONZI

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

### MINISTERE DU PETROLE, DU GAZ, DES HYDROCARBURES ET DES MINES

*Décret n°00114/PR/MPGHM du 21 avril 2020 portant approbation du Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « ONEMBE n°G4-261 »*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0458/PR/MPERH du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0884/PR/MPERH du 04 novembre 2013 portant organisation du circuit administratif de signature des contrats et conventions dans le secteur des hydrocarbures et des actes administratifs y afférents ;

Vu le décret n°407/PR du 20 août 2015 instituant un visa d'opportunité et de Conformité à la Présidence de la République ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « ONEMBE n°G4-261 » signé le 14 février 2020 entre l'Etat Gabonais et la société Perenco Exploration Gabon S.A ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé et rendu exécutoire, le Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « ONEMBE n°G4-261 » signé le 14 février 2020 entre l'Etat Gabonais et la société Perenco Exploration Gabon S.A.

**Article 2** : Les Autorisations Administratives nécessaires à l'exécution du Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « ONEMBE n°G4-



261 » sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « ONEMBE n°G4-261 » couvre une superficie égale à 1457,261 Km<sup>2</sup>.

**Article 4 :** Les coordonnées de la superficie visée à l'article 3 ci-dessus sont définies comme suit dans le système de projection UTM, ellipsoïde de Clarke 1880, fuseau 32, dont l'origine est le point astronomique de M'PORALOKO avec :

X= 500 Km sur le méridien centre 9° Est ;

Y= 10 000 Km sur l'Equateur.

#### COORDONNEES DES POINTS :

POINTS	X	Y
1	571 500	9 854 500
2	571 500	9 830 000
3	518 981	9 830 000
4	518 813	9 830 252
5	518 593	9 830 546
6	518 513	9 830 652
7	518 379	9 830 786
8	518 113	9 831 052
9	517 813	9 831 352
10	517 770	9 831 409
11	517 513	9 831 752
12	517 213	9 832 152
13	516 913	9 832 652
14	516 513	9 832 952
15	516 213	9 833 452
16	515 963	9 833 786
17	515 913	9 833 852
18	515 513	9 834 252
19	515 313	9 834 752
20	514 913	9 835 152
21	514 613	9 835 452
22	514 213	9 835 952
23	513 913	9 836 252
24	513 513	9 836 652
25	513 341	9 836 881
26	513 213	9 837 052
27	513 141	9 837 124
28	512 925	9 837 340
29	513 815	9 837 340
30	513 815	9 838 790
31	512 715	9 838 790
32	512 715	9 837 583
33	512 250	9 838 300
34	511 213	9 839 552
35	510 913	9 839 952
36	510 877	9 840 000
37	509 380	9 842 000
38	508 272	9 843 500
39	506 920	9 845 300
40	505 710	9 846 631
41	505 613	9 846 752
42	504 613	9 847 852
43	504 500	9 848 000
44	512 703	9 848 000
45	512 703	9 852 000
46	510 000	9 852 000

47	510 000	9 851 500
48	508 253	9 851 500
49	508 253	9 854 500
50	571 500	9 854 500

#### ZONE EXCLUE DE LA ZONE DELIMITEE :

Assewe	551 000	9 840 000
Assewe	551 000	9 837 000
Assewe	554 500	9 837 000
Assewe	554 500	9 840 000
Assewe	551 000	9 840 000

**Article 5 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6 :** Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 7 :** Le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre du Pétrole, du Gaz, des Hydrocarbures et des Mines*  
Vincent de Paul MASSASSA

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

*Décret n°00115/PR/MMPHG du 21 avril 2020 portant approbation du Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « EZILA n°G4-260 »*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0458/PR/MPERH du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0884/PR/MPERH du 04 novembre 2013 portant organisation du circuit administratif de signature des contrats et conventions

dans le secteur des hydrocarbures et des actes administratifs y afférents ;

Vu le décret n°407/PR du 20 août 2015 instituant un visa d'opportunité et de conformité à la Présidence de la République ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « EZILA n°G4-260 » signé le 14 février 2020 entre l'Etat Gabonais et la société Perenco Exploration Gabon S.A ;

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé et rendu exécutoire, le Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « EZILA n°G4-260 » signé le 14 février 2020 entre l'Etat Gabonais et la société Perenco Exploration Gabon S.A.

**Article 2** : Les Autorisations Administratives nécessaires à l'exécution du Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « EZILA n°G4-260 » sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « EZILA n°G4-260 » couvre une superficie égale à 1953,541 Km<sup>2</sup>.

**Article 4** : Les coordonnées de la superficie visée à l'article 3 ci-dessus sont définies comme suit dans le système de projection UTM, ellipsoïde de Clarke 1880, fuseau 32, dont l'origine est le point astronomique de M'PORALOKO avec :

X= 500 Km sur le méridien centre 9° Est ;

Y= 10 000 Km sur l'Equateur.

### COORDONNEES DES POINTS :

POINTS	X	Y
1	536 000	9 900 000
2	536 000	9 854 500
3	508 250	9 854 500
4	508 250	9 856 000
5	499 800	9 856 000
6	499 300	9 857 150
7	498 600	9 859 300
8	499 362	9 860 000
9	494 000	9 860 000
10	494 000	9 873 350
11	494 864	9 873 350
12	494 613	9 873 852

13	494 313	9 874 252
14	494 013	9 874 852
15	493 713	9 875 152
16	493 413	9 875 552
17	493 213	9 876 052
18	492 913	9 876 452
19	492 613	9 876 852
20	492 313	9 877 352
21	492 013	9 877 752
22	491 713	9 878 252
23	491 413	9 878 752
24	491 113	9 879 152
25	490 813	9 879 552
26	490 513	9 879 952
27	490 213	9 880 452
28	489 913	9 880 852
29	489 513	9 881 352
30	489 213	9 881 752
31	488 913	9 882 152
32	488 613	9 882 552
33	488 313	9 883 052
34	488 013	9 883 552
35	487 713	9 883 952
36	487 413	9 884 352
37	487 071	9 884 790
38	486 700	9 885 350
39	489 300	9 885 350
40	489 300	9 891 050
41	484 900	9 891 050
42	483 961	9 893 172
43	494 000	9 893 172
44	494 000	9 900 000
45	536 000	9 900 000

**Article 5** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6** : Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 7** : Le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre du Pétrole, du Gaz, des Hydrocarbures et des Mines*

Vincent de Paul MASSASSA

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*

Jean-Marie OGANDAGA

*Décret n°00116/PR/MMPHG du 21 avril 2020 portant approbation du Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « EVARO n°G4-262 »*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0458/PR/MPERH du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0884/PR/MPERH du 04 novembre 2013 portant organisation du circuit administratif de signature des contrats et conventions dans le secteur des hydrocarbures et des actes administratifs y afférents ;

Vu le décret n°407/PR du 20 août 2015 instituant un visa d'opportunité et de conformité à la Présidence de la République ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « EVARO n°G4-262 » signé le 14 février 2020 entre l'Etat Gabonais et la société Perenco Exploration Gabon SA ;

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé et rendu exécutoire, le Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « EVARO n°G4-262 » signé le 14 février 2020 entre l'Etat Gabonais et la société Perenco Exploration Gabon S.A.

**Article 2** : Les Autorisations Administratives nécessaires à l'exécution du Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « EVARO n°G4-262 » sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le Contrat d'Exploration et de Partage de Production dénommé « EVARO n°G4-262 » couvre une superficie égale à 1750,135 Km<sup>2</sup>.

**Article 4** : Les coordonnées de la superficie visée à l'article 3 ci-dessus sont définies comme suit dans le système de projection UTM, ellipsoïde de Clarke 1880, fuseau 32, dont l'origine est le point astronomique de M'PORALOKO avec :

X= 500 Km sur le méridien centre 9° Est ;

Y= 10 000 Km sur l'Equateur.

#### COORDONNEES DES POINTS :

POINTS	X	Y
1	571 500	9 830 000
2	571 500	9 803 000
3	567 000	9 803 000
4	567 000	9 801 000
5	564 000	9 801 000
6	564 000	9 796 500
7	571 500	9 796 500
8	571 500	9 787 000
9	533 530	9 787 000
10	533 413	9 787 152
11	533 113	9 787 552
12	532 713	9 787 952
13	532 413	9 788 152
14	532 313	9 788 252
15	532 013	9 788 752
16	531 813	9 789 152
17	531 513	9 789 552
18	531 313	9 790 052
19	531 213	9 790 552
20	530 913	9 790 952
21	530 713	9 791 452
22	530 413	9 791 852
23	530 513	9 792 152
24	530 413	9 792 252
25	530 113	9 792 652
26	529 713	9 793 152
27	529 513	9 793 652
28	529 713	9 793 952
29	529413	9 794 452
30	529 413	9 794 952
31	529 413	9 795 452
32	529 113	9 797 852
33	529 013	9 798 352
34	528 834	9 799 247
35	528 500	9 800 000
36	537 500	9 800 000
37	537 500	9 805 500
38	538 700	9 805 500
39	538 700	9 812 400
40	530 500	9 812 400
41	530 500	9 805 500
42	529 500	9 805 500
43	529 413	9 805 952
44	529 113	9 806 452
45	528 913	9 806 952
46	528 713	9 807 452
47	528 413	9 807 852
48	528 413	9 808 352
49	528 213	9 808 852
50	528 113	9 809 452
51	528 113	9 809 952
52	527 813	9 811 552
53	527 713	9 811 952
54	527 513	9 812 452
55	527 413	9 813 052

56	527 513	9 813 652
57	527 613	9 814 152
58	527 713	9 814 652
59	527 613	9 815 152
60	527 413	9 815 652
61	527 113	9 816 052
62	526 813	9 816 552
63	526 500	9 818 000
64	526 000	9 818 452
65	525 713	9 819 052
66	525 513	9 819 552
67	525 213	9 820 552
68	524 913	9 821 052
69	524 613	9 821 452
70	524 313	9 821 952
71	524 213	9 822 452
72	523 913	9 822 852
73	523 513	9 823 752
74	523 213	9 824 252
75	522 813	9 824 652
76	522 613	9 825 052
77	522 313	9 825 552
78	522 113	9 826 052
79	521 813	9 826 852
80	521 113	9 827 252
81	520 813	9 827 552
82	520 513	9 828 052
83	520 213	9 828 452
84	519 813	9 828 852
85	519 513	9 829 252
86	519 213	9 829 652
87	518 981	9 830 000
88	571 500	9 830 000

**Article 5 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6 :** Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 7 :** Le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre du Pétrole, du Gaz, des Hydrocarbures et des Mines*  
Vincent de Paul MASSASSA

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

**MINISTERE DES RELATIONS AVEC  
LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES  
ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES  
INDEPENDANTES**

*Décret n°00121/PR/MRICAII du 21 avril 2020 portant réorganisation de la Présidence de la République*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services publics, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°387/PR du 22 avril 1994 portant réorganisation de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le décret n°00021/PR du 10 janvier 2018 portant organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Présidence de la République est composée de l'ensemble des services chargés d'assister le Président de la République dans l'accomplissement de ses missions constitutionnelles.

**Article 2 :** Les services de la Présidence de la République comprennent :

- le Cabinet et les services ;
- le Secrétariat Général ;
- la Coordination Générale des Affaires Présidentielles ;
- la Maison Militaire.

**Chapitre I<sup>er</sup> : Du Cabinet**

**Article 3 :** Le Cabinet assiste le Président de la République dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis. Il est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet.

**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, les hauts cadres du secteur privé ou les personnalités reconnues pour leurs compétences.

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur de Cabinet adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions. Il dispose d'un cabinet dont la composition est fixée par voie réglementaire.

**Article 5 :** Le Directeur de Cabinet exerce ses fonctions sous l'autorité directe du Président de la République, avec lequel il traite des affaires réservées.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de coordonner et contrôler l'action de l'ensemble des membres du Cabinet ;
- de préparer les décisions et arbitrages du Président de la République et en suivre la mise en œuvre ;
- de contrôler les actes qui doivent être signés par le Président de la République et les présenter à sa signature ;
- d'assister au Conseil des Ministres et au Conseil Présidentiel.

Le Directeur de Cabinet peut accomplir toute autre mission que le Président de la République lui confie.

**Article 6 :** Le Directeur de Cabinet a accès à toutes les informations gouvernementales, directement ou par l'intermédiaire de ses collaborateurs.

**Article 7 :** Le Cabinet comprend, outre le Directeur de Cabinet et son Adjoint :

- les Conseillers politiques du Président de la République ;
- le Chef de Cabinet ;
- les Conseillers Spéciaux, Chargés de Missions ;
- les Conseillers Spéciaux ;
- les Conseillers ;
- les Attachés de Cabinet ;
- les Chargés de Missions ;
- le Secrétariat particulier du Président de la République.

**Article 8 :** Le Cabinet dispose des crédits inscrits au budget de la Présidence de la République au titre de son fonctionnement.

Le Directeur de Cabinet en est l'ordonnateur.

## Chapitre II : Du Secrétariat Général

**Article 9 :** Le Secrétariat Général est responsable de l'administration générale de la Présidence de la République.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de coordonner l'activité des services de l'administration présidentielle et l'examen des affaires administratives, juridiques et techniques soumises au Président de la République ;
- de traiter toutes les affaires administratives réservées, sur instructions particulières du Président de la République ;
- de veiller à la régularité, enregistrer et conserver tous les actes administratifs du Président de la République, en collaboration avec les autres administrations concernées.

**Article 10 :** Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les personnalités connues pour leur compétence et leur dévouement aux affaires publiques, ayant honoré le service de l'Etat dans un emploi supérieur pendant au moins quinze ans.

Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité directe du Président de la République. Il est assisté d'un Secrétaire Général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

**Article 11 :** Les attributions du Secrétaire Général adjoint sont précisées par décision du Secrétaire Général.

**Article 12 :** En l'absence du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général adjoint.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général assure le secrétariat du Conseil des Ministres. Il dispose à cet effet du Secrétariat du Conseil des Ministres.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de la République.

Il dispose d'un Cabinet dont la composition est fixée par voie réglementaire.

**Article 14 :** Le Secrétariat Général dispose des crédits inscrits au budget de la Présidence de la République au titre de son fonctionnement.

Le Secrétaire Général en est l'ordonnateur.

**Article 15 :** Le Secrétariat Général comprend :

- les services administratifs ;
- les départements techniques.

### *Section 1 : Des services administratifs*

**Article 16 :** Les services administratifs comprennent :

- les services d'appui ;
- les services centraux.

**Article 17** : Les Services d'Appui comprennent :

- le Service Central du Courrier ;
- le Service de l'Enregistrement et de la Conservation des Actes Administratifs ;
- la Cellule d'appui au Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- le Centre de Documentation et des Archives ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale des Etudes et Statistiques.

**Article 18** : Les Services Centraux comprennent :

- les Directions Générales ;
- le Secrétariat du Conseil des Ministres.

### *Section 2 : Des Départements Techniques*

**Article 19** : Les Départements Techniques constituent les cellules d'études, de veille et de proposition de la Présidence de la République dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Ils assurent le suivi et la mise en œuvre des décisions présidentielles.

**Article 20** : Les Départements Techniques comprennent :

- le Département Diplomatie ;
- le Département Affaires Juridiques ;
- le Département Economie et Finances ;
- le Département Industries Mines et Hydrocarbures ;
- le Département Infrastructures ;
- le Département Communication présidentielle, porte-parole de la Présidence ;
- le Département Patrimoine et Intendance Générale des Palais Présidentiels ;
- le Département Protocole d'Etat ;
- le Département Culture, Sport et Loisirs ;
- le Département Santé et Affaires Sociales ;
- le Département Développement Durable, Agriculture et Pêche ;
- le Département Education, Formation et Recherche ;
- le Département Emploi et Travail ;
- le Département Fonction Publique et Administration ;
- le Département Administration du territoire.

**Article 21** : Les Départements prévus à l'article 20 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Conseiller Spécial du Président de la République, Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première catégorie, les hauts cadres du secteur privé ou les personnalités reconnues pour leurs compétences.

Le Conseiller Spécial, Chef de Département peut être assisté de Conseillers Spéciaux du Président de la

République, de Conseillers du Président de la République, de Chargés de Missions et des Attachés de Cabinet.

Il dispose d'un Cabinet dont la composition est fixée par voie réglementaire.

### **Chapitre III : De la Coordination Générale des Affaires présidentielles**

**Article 22** : La Coordination Générale des Affaires présidentielles assiste le Président de la République dans la conduite de toutes les affaires de l'Etat. Elle est placée sous l'autorité d'un Coordinateur Général.

**Article 23** : Le Coordinateur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première catégorie, les hauts cadres du secteur privé ou les personnalités reconnues pour leurs compétences.

**Article 24** : Sous l'autorité du Chef de l'Etat, le Coordinateur général des Affaires présidentielles traite les dossiers d'intérêt général et du domaine réservé du Président de la République, notamment en ce qui concerne les services de renseignements, les questions sécuritaires et la continuité de l'Etat.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de traiter directement des dossiers qui lui sont confiés par le Président de la République, Chef de l'Etat ;
- de veiller à la stricte application des décisions du Président de la République.

**Article 25** : Le Coordinateur Général des Affaires présidentielles assiste au Conseil des Ministres.

**Article 26** : Le Coordinateur Général des Affaires présidentielles dispose d'un cabinet qui comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Conseiller juridique et administratif ;
- un Conseiller économique et financier ;
- un Conseiller chargé de la communication et des affaires sociales ;
- un Chargé de missions ;
- une Secrétaire particulière ;
- un Secrétaire de Cabinet ;
- des agents de sécurité.

**Article 27** : Les membres du Cabinet du Coordinateur Général des Affaires présidentielles sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics, les hauts cadres du secteur privé ou les personnalités reconnues pour leurs compétences.

**Article 28** : Le Coordinateur Général des Affaires présidentielles dispose des crédits inscrits au budget de

la Présidence de la République au titre de son fonctionnement.

Il en est l'ordonnateur.

#### **Chapitre IV : De la Maison Militaire et des Services Rattachés**

**Article 29** : L'Etat-major Particulier du Président de la République prend la dénomination de « Maison Militaire ».

La Maison Militaire est dirigée par un Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un ou plusieurs Chefs d'Etat-major adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il dispose de conseillers militaires nommés par décret du Président de la République.

**Article 30** : Sont notamment rattachés à la Maison Militaire :

- la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- le Conseil National de Sécurité ;
- le Service Médical.

#### **Chapitre V : Des dispositions diverses et finales**

**Article 31** : Les attributions et l'organisation détaillée des services visés au présent décret sont fixés par des textes particuliers.

**Article 32** : La rémunération et les avantages particuliers servis aux membres du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général, de la Coordination des Affaires Présidentielles et de la Maison Militaire sont fixés par des textes particuliers.

**Article 33** : Les conseillers politiques du Président de la République, le chef de cabinet, les conseillers spéciaux, les conseillers et la secrétaire particulière du Président de la République sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou parmi les personnalités connues pour leur compétence.

**Article 34** : Les attachés de cabinet et les chargés de missions du Président de la République sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première ou de la deuxième catégorie justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins, ou parmi les cadres du secteur privé ou les personnalités reconnues pour leurs compétences.

**Article 35** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 36** : Le présent décret, qui abroge le décret n°00021/PR du 10 janvier 2018 portant organisation de la Présidence de la République et toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale*  
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes*  
Denise MEKAM'NE EDZIDZIE épouse TATY

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, chargé du Dialogue Social*  
Madeleine BERRE

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

### **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*Décret n°00123/PR/MI du 21 avril 2020 portant création et organisation du Cabinet Sécurité auprès du Ministre de l'Intérieur*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°004/98 du 20 juin 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°013/PR/2010 du 25 février 2010 portant statut particulier des policiers, ratifiée par la loi n°19/2010 du 09 avril 2010 ;

Vu le décret n°589/PR/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant les régimes de rémunérations des agents publics de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Intérieur un Cabinet Sécurité.

**Article 2** : Le Cabinet Sécurité a pour mission de conseiller et d'assister le Ministre dans la réalisation de l'ensemble de ses missions relatives à la conception et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de sécurité et d'immigration, sans préjudices des missions assignées au Cabinet civil.

**Article 3** : Le Cabinet Sécurité est placé sous l'autorité d'un Officier Général ou Supérieur des Forces de Police Nationale qui porte le titre de Directeur de Cabinet Sécurité.

**Article 4** : Outre le Directeur de Cabinet, le Cabinet Sécurité comprend :

-un Chef de Cabinet ;

-cinq Conseillers.

**Article 5** : Les membres du Cabinet Sécurité sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 6** : Les autres personnels du Cabinet Sécurité sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Intérieur et choisis parmi les personnels des forces de Police Nationale.

**Article 7** : Les ressources nécessaires au fonctionnement du Cabinet Sécurité sont inscrites au budget du Ministère de l'Intérieur.

Le Directeur de Cabinet Sécurité en est l'administrateur.

**Article 8** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 9** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*  
Lambert-Noël MATHA

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
Jean-Marie OGANDAGA

---

---





**Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :**Six (6) mois  Un (1) an  — Particulier  Entreprise  Administration 

Nom : ..... Prénoms : .....

Raison Sociale : .....

Ville : ..... Pays : ..... Boite postale : ..... Tél : .....

E-mail : .....

**Mode de Règlement :**

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

  
  
  


Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
405, AVENUE COLONEL PARANT  
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**